

Arrêt

n° 95 271 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité indienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son égard le 5 décembre 2012 et notifié le 10 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CLAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

Au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a pris, le 5 décembre 2012, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 formulée par la partie requérante, selon cette décision, les 30 avril 2008 et 14 décembre 2009.

Le 5 décembre 2012 également, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13), qui a été notifié à la partie requérante le 10 janvier 2013.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 18.05.2005 au 17.05.2015 non revêtu d'un visa. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie.

Bruxelles, le 05.12.2012

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes,

lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante justifie le recours à la procédure de suspension en extrême urgence de la manière suivante :

Vu que le requérant s'est vu notifié le 10 janvier 2013 un ordre de quitter le territoire exécutable endéans les 30 jours, donc pour le 9 février 2013 à minuit au plus tard, il y a extrême urgence, puisqu'une décision sur une demande de simple suspension ne pourrait pas être rendue avant l'expiration dudit délai, les délais d'attente devant le CCE étant actuellement bien supérieur à 30 jours.

Or, le requérant a droit à un recours effectif, notamment en vertu de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Seul le recours à la procédure d'extrême urgence est susceptible d'assurer l'effectivité de ce droit.

Le recours effectif implique que la décision ne soit pas déjà exécutée avant que le requérant ait pu faire valoir ses droits à ne pas être contraint de retourner dans son pays d'origine.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

Le Conseil constate que la partie requérante, qui n'est pas détenue, ne fait à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire. Il n'y a donc pas imminence du péril à cet égard. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment, le terme du délai accordé pour quitter volontairement le territoire étant fixé au 9 février 2013, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de cette décision demandée selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante.

En outre, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la partie requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Partant, la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX